

ARTICLE 4.—Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toute somme d'argent due à, ou par la société et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Le Secrétaire-Trésorier est ex-officio Secrétaire des assemblées de la société.

ARTICLE 5.—Le Président ou à son défaut, un autre directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois et faire rapport au bureau de direction.

ARTICLE 6.—Outre le Secrétaire-Trésorier, les directeurs à leur discrétion, pourront nommer un notaire pour exécuter les actes et documents de la société. Ils pourront aussi autoriser le Secrétaire-Trésorier à consulter un avocat.

ARTICLE 7.—Le salaire du Secrétaire-Trésorier ainsi que les honoraires du notaire, de l'avocat ainsi que de telles autres personnes employées par la société seront supportés la société.

ARTICLE 8.—Le salaire du Secrétaire-Trésorier sera fixé par les directeurs.

ARTICLE 9.—Le Secrétaire-Trésorier et le notaire nommé par les directeurs demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs et ils ne pourront dans aucun cas se démettre de leurs fonctions avant que les directeurs aient pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 10.—Aucun employé salarié de la société ne pourra acheter des parts ni servir d'intermédiaire dans l'achat de parts des actionnaires sous peine de démission.

ARTICLE 11.—Outre tous les livres nécessaires ou utiles à la bonne administration des affaires de la société, les direc-